

Service de questions-réponses sur les règles de course de World Sailing

Q&R 2025.002

24 mars 2025

Interprétation du terme « avantage significatif » dans la règle 44.1(b)

Situation

Dans une unique course ne faisant pas partie d'une série, le bateau A bâbord tente de croiser le bateau B tribord. Ils sont environ aux 5^e et 6^e places dans une flotte de vingt bateaux. B doit manœuvrer pour éviter A et chavire en le faisant. A effectue une pénalité de deux tours dès que raisonnablement possible et passe à la 12^e place, mais reste devant B qui, après avoir redressé son bateau, se retrouve environ 15^e. Il n'y a ni dommage ni blessure sur aucun des deux bateaux.

Question

Le bateau A a-t-il tiré un avantage significatif dans la course du fait qu'il soit devant le bateau B après l'incident ?

Réponse

Non.

La RCV 44.1(b) s'applique uniquement lorsqu'un bateau « tire un avantage significatif dans la course ou la série » (soulignement ajouté). Dans ce cas, le bateau A est passé de la 5^e place avant l'incident à la 12^e place après l'incident : il n'a donc pas tiré un avantage dans la course. Et comme il n'y a qu'une seule course, le bateau A n'a pas non plus tiré un avantage dans la série.

S'il y avait eu plusieurs courses, un bateau pourrait tirer un avantage dans la série même sans en avoir tiré un dans une unique course. Dans ce cas, l'effet du changement de position sur les scores de série du bateau devrait être examiné.

À noter que cette réponse est limitée aux régates en flotte qui ne sont pas arbitrées selon l'annexe MR ou l'annexe UF. Ces annexes incluent une disposition supplémentaire permettant à un umpire d'infliger une pénalité pour « avantage tiré malgré une pénalité » sans que cet avantage ait besoin d'être significatif ni qu'il soit spécifiquement « dans une course ou une série » (respectivement MR4.1(c) et UF3.4(a)(3)).